



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Saint-Vincent-et-les Grenadines

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-02814 (F) 040416 070416



* 1 6 0 2 8 1 4 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Saint-Vincent-et-les Grenadines est heureuse de soumettre son deuxième rapport au titre de l'Examen périodique universel, et saisit cette opportunité de réaffirmer sa politique de promotion, de protection et de respect des droits fondamentaux de tous. Le cadre législatif du pays, qui émane de sa Constitution, encourage la protection des droits de l'homme et offre à chacun la possibilité d'obtenir réparation en cas de violation ou de non-respect de ses droits fondamentaux.

II. Méthodologie et processus de consultation

2. Le présent rapport a été rédigé sous l'égide du Ministère des affaires étrangères, du commerce, des échanges et de l'intégration régionale, en collaboration avec les ministères des affaires juridiques, de la mobilisation nationale et de la sécurité nationale. Les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées ont été associées à ce processus par le Ministère de la mobilisation nationale. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives générales relatives à la préparation des informations à fournir dans le cadre de l'Examen périodique universel, précisées dans la résolution HRC/DEC/17/119 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa 35^e séance, le 17 juin 2011.

III. Aperçu général du pays

3. Saint-Vincent-et-les Grenadines est située dans les Caraïbes orientales et couvre environ 384 kilomètres carrés. Il s'agit d'un archipel dont la population s'élève au total à 109 188 habitants ; il comprend 32 îles et îlots, dont 7 sont inhabités.

4. Ancienne colonie britannique, Saint-Vincent-et-les Grenadines a accédé à l'indépendance le 27 octobre 1979. Démocratie parlementaire inspirée du modèle de Westminster, elle est restée membre du Commonwealth. L'Assemblée est un parlement monocaméral composé de 15 membres élus et de 6 sénateurs désignés. La durée du mandat des députés et sénateurs est de cinq ans à compter de la première séance tenue par l'Assemblée après toute dissolution. Le Gouverneur général nomme les sénateurs, 4 sur recommandation du Premier Ministre et 2 sur recommandation du chef de l'opposition.

5. L'ordre juridique est fondé sur la *common law* et la législation anglaises. Il existe 11 tribunaux répartis dans trois circonscriptions judiciaires. La Cour suprême des Caraïbes orientales (Saint-Vincent-et-les Grenadines) est composée d'une cour d'appel et d'un tribunal de grande instance. Il peut être fait appel devant le Conseil privé de la Reine des décisions prononcées par la Cour dans toute affaire jugée en première instance à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que le prescrit ou le prévoit la Constitution. Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît la compétence de la Cour de justice des Caraïbes en tant que juridiction du premier degré pour ce qui est de l'interprétation et de l'application du Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes.

Constitution

6. La Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est entrée en vigueur en 1979, est la loi suprême du pays ; elle prime toute autre loi jugée inconstitutionnelle, celle-ci étant dès lors nulle et non avenue dans la mesure de son inconstitutionnalité.

7. Le 25 novembre 2009, un projet de loi visant à doter Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une nouvelle constitution a été soumis à référendum. Il n'a recueilli que 43,13 % des suffrages, alors que les deux tiers de l'ensemble des votes valablement

exprimés étaient nécessaires pour son adoption. Il s'agissait du premier référendum de ce type organisé par un membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

8. Le chapitre premier de la Constitution de 1979 traite des libertés et droits fondamentaux des personnes. Il garantit la protection du droit à la vie, à la liberté individuelle et aux libertés de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Il prévoit la protection contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains, la confiscation de biens, les fouilles et perquisitions arbitraires et la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la croyance et garantit la protection de la loi, y compris le droit à un jugement équitable et la présomption d'innocence. La Constitution prévoit en outre la mise en œuvre des dispositions protectrices en disposant que quiconque estime que ses libertés et droits fondamentaux ont été, sont ou risquent d'être violés peut saisir le tribunal de grande instance pour obtenir réparation.

IV. Évolutions survenues depuis le dernier Examen

Avancées sur le plan institutionnel et juridique

Loi de 2015 sur la violence au foyer

9. La loi sur la violence au foyer adoptée par Saint-Vincent-et-les Grenadines en 2015 vise à mieux protéger les victimes de la violence au foyer et à instaurer des dispositions permettant d'accorder des ordonnances de protection et régissant les questions qui s'y rapportent. Cette loi donne aussi au tribunal le pouvoir de délivrer une ordonnance de protection provisoire à l'encontre du défendeur en attendant le procès et l'issue de la procédure relative à l'ordonnance de protection, si cela semble nécessaire ou approprié pour garantir la sécurité et la protection du demandeur.

10. La loi sur la violence au foyer définit la violence intrafamiliale comme tout comportement dominateur ou abusif qui porte atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne ou de tout enfant ; elle fait notamment référence aux éléments suivants, sans s'y limiter :

- a) Violences physiques ou menaces de violences physiques ;
- b) Violences sexuelles ou menaces de violences sexuelles ;
- c) Violences morales, verbales ou psychologiques ;
- d) Violences économiques ;
- e) Intimidation ;
- f) Harcèlement ;
- g) Traque furtive (« stalking ») ;
- h) Préjudice matériel ;

i) Intrusion au domicile du demandeur sans son consentement, lorsque les parties n'ont pas le même lieu de résidence.

11. La relation familiale s'entend de la relation unissant le demandeur et le défendeur d'une des manières suivantes :

- a) Ils sont ou ont été mariés, qu'il s'agisse d'un mariage civil, coutumier ou religieux ;

- b) Ils sont ou ont été concubins ;
- c) Ils sont parents d'un enfant ou ils exercent ou ont exercé la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, de manière concomitante ou non ;
- d) Ils sont apparentés par le sang, par alliance ou par adoption ;
- e) Ils seraient parents par alliance si les personnes visées au paragraphe b) étaient mariées ensemble ou pouvaient l'être ;
- f) Ils sont ou ont été fiancés, se fréquentent ou se sont fréquentés, ce qui inclut, de manière non limitative, une relation sentimentale, intime ou sexuelle, réelle ou supposée, de quelque durée que ce soit ;
- g) Ils partagent ou ont partagé le même foyer ou la même résidence.

12. Un acte de violence au foyer au sens de la loi de 2015 sur la violence au foyer peut aussi relever d'une infraction pénale selon le Code pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines. C'est le cas notamment des violences sexuelles telles que le viol ou l'attentat à la pudeur, ou des violences physiques telles que les lésions corporelles graves.

13. La troisième partie de la loi sur la violence au foyer traite des pouvoirs de la police en matière d'entrée dans les lieux et d'arrestation. L'article 20 de la loi expose les devoirs des policiers et précise les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de violence intrafamiliale.

Article.20 « Lorsque le magistrat est convaincu, par une déposition sous serment :

- a) Qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant sur les lieux a subi ou est en danger imminent de subir des blessures corporelles des mains d'une autre personne dans une situation relevant de la violence au foyer, et qu'elle a besoin d'aide pour s'occuper d'elle ou pour éviter d'être blessée ;
- b) Qu'un policier s'est vu refuser la permission d'entrer dans les lieux pour porter assistance à la première personne mentionnée au paragraphe a).

14. Le magistrat peut délivrer un mandat écrit autorisant le policier à entrer dans les lieux spécifiés dans le mandat à n'importe quelle heure dans les vingt-quatre heures suivant sa délivrance et dans les conditions y précisées, afin d'entreprendre les actions nécessaires pour prévenir la commission ou la répétition de l'infraction ou du trouble à l'ordre public ou pour protéger la vie ou les biens des personnes. ».

Le paragraphe 1) de l'article 21 traite du cas dans lequel un policier peut procéder à une arrestation sans mandat : « Un policier peut agir conformément à la disposition du Code de procédure pénale lorsqu'il ou elle a un motif raisonnable de croire qu'une personne se conduit ou risque de se conduire d'une manière relevant de la violence physique et que l'inaction pourrait entraîner des lésions corporelles graves ou la mort. ».

En outre :

Le paragraphe 1) de l'article 25 dispose : « sous réserve des dispositions du paragraphe 2), lorsqu'une personne est arrêtée en vertu des articles 20 ou 21, elle doit être inculpée conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal pour perpétration ou tentative de perpétration de l'une des infractions et doit être traitée en conséquence. ».

15. Le cadre législatif a été renforcé pour lutter contre la violence au foyer :

Le paragraphe 1) de l'article 19 dispose : « Un policier doit répondre à toute plainte ou tout signalement faisant état de violences au foyer, que l'auteur de la plainte ou du signalement soit la victime ou non. ».

2) Le policier qui traite une plainte pour violence au foyer doit remplir un rapport à ce sujet, qui sera versé au registre de la violence au foyer tenu par le commissaire de police conformément aux prescriptions en la matière.

3) Tout cas de violence intrafamiliale doit être consigné sur le modèle du formulaire 8, annexe 2, et comprendre, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- a) Nom des parties ;
- b) Sexe de la première partie et relation avec la seconde ;
- c) Sexe de la seconde partie et relation avec la première ;
- d) Date et heure de réception de la plainte ;
- e) Type d'infraction et arme utilisée le cas échéant. ».

16. La loi met un accent particulier sur l'intimidation sous toutes ses formes : intimidation par le défendeur, par la police, par l'autorité nationale chargée de l'enquête et par tout tiers qui influencerait l'enquête pour empêcher le plaignant de témoigner.

Loi de 2011 sur la prise en charge des enfants et l'adoption

17. Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté en 2011 une loi sur la prise en charge des enfants et l'adoption qui porte sur la prise en charge des enfants, leur protection, le fonctionnement des services d'adoption et d'autres questions connexes. Elle incorpore en outre les définitions de la violence à l'encontre des enfants conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

18. Les dispositions contenues dans cette loi portent avant tout sur les procédures de signalement obligatoire pour les personnes responsables d'enfants se trouvant dans des environnements potentiellement violents. Les responsables en question sont clairement définis par la loi et le fait de négliger ou d'omettre d'effectuer un signalement à l'autorité nationale compétente conformément au Protocole constitue une infraction pénale ; ces agents peuvent être inculpés et condamnés à une peine d'amende ou de prison pour ce chef. Cette loi est fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les projets de loi relatifs à la famille élaborés par l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO).

19. Les sanctions prévues pour les contrevenants sont définies dans la loi sur la violence au foyer et sont exécutées conformément au Code pénal.

Loi de 2010 sur le statut de l'enfant

20. La loi de 2010 sur le statut de l'enfant porte sur l'égalité de statut des enfants et sur d'autres questions connexes. Elle définit l'enfant comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. L'article 4 de la loi abolit la distinction légale de statut entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage et dispose que tous les enfants doivent avoir le même statut à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Ladite loi reconnaît en outre le droit aux tests de paternité en vue d'établir formellement l'ascendance d'un enfant.

Éléments de la Convention relative aux droits de l'enfant incorporés dans les nouvelles lois

21. Un certain nombre d'éléments de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été incorporés dans la nouvelle loi de 2011 sur la prise en charge des enfants et l'adoption dans le cadre du processus de réforme de l'OECO :

Article premier : la définition de l'enfant est la même ;

Articles 2 et 23 : l'enfant ne doit subir aucune forme de discrimination ;

Articles 3, 8, 18, 26, 28 et 40 : tous les services fournis à l'enfant sont considérés comme prioritaires et l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte ;

Articles 19, 25 et 34 : un enfant peut être protégé de la violence à l'aide de tous les dispositifs pertinents d'enquête et d'évaluation ;

Article 20 : les centres de placement provisoire, les foyers assurant une protection de remplacement et les établissements d'accueil sont ouverts aux enfants qui ont besoin de protection et d'un changement d'environnement ;

Article 21 : l'adoption est autorisée.

Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi

22. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce, des échanges et de l'intégration régionale, en collaboration avec les administrations publiques compétentes, envisage de mettre en place un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi. Ce mécanisme sera chargé de l'élaboration, de la soumission et du suivi des rapports établis dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il sera institué par décret ministériel et sera placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères. Le mécanisme comprendra des représentants de la société civile et des administrations publiques compétentes.

Mécanisme non gouvernemental

Comité national des droits de l'enfant

23. Un Comité national des droits de l'enfant a été mis en place pour fournir des orientations à l'Unité de protection de l'enfance et en assurer la supervision. L'Unité de protection de l'enfance enregistre les signalements de violences à l'encontre d'enfants et collabore avec la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le cadre des enquêtes.

V. Promotion et protection des droits de l'homme

Plan national d'action pour mettre fin à la violence sexiste

24. Saint-Vincent-et-les Grenadines a élaboré un plan national d'action visant à mettre fin à la violence sexiste. Ce plan a pour but de mettre en place des actions de formation, d'autonomiser et de renforcer le système de réponse à la violence familiale et les collectivités afin de mettre un terme à la violence sexiste.

Formation des responsables de la protection des droits des femmes et des enfants

25. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que les responsables de la protection de l'enfance, c'est-à-dire tous les professionnels et toutes les organisations communautaires reconnues par la loi qui s'occupent de la protection des enfants dans le cadre du système de protection de l'enfance, doivent être formés. La formation des responsables porte sur les lois en vigueur relatives à la famille qui offrent une protection aux femmes et aux enfants. Elle renforce aussi la capacité de réponse des parties prenantes ainsi que l'exigent les dispositions relatives au signalement obligatoire, afin de garantir le respect et l'application de ces lois.

Programme de sensibilisation contre la violence

26. Ce programme vise à proposer aux écoles et à la société civile des stratégies pour mettre fin à la violence sexiste.

Campagne de renforcement du lien familial au sein des communautés

27. Cette campagne a pour objectif de sensibiliser les familles aux défis et aux solutions en matière de parentalité au sein des communautés afin de réduire les risques d'exposition des enfants à la violence.

VI. Suite donnée au précédent Examen périodique universel

A. Institutions, instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Acceptation des normes internationales : recommandations 79.2, 79.1, 78.2, 78.1, 78.7, 78.6, 78.3, 78.4, 77.1 et 78.5

28. L'article 5 de la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines contient des dispositions pour la protection des personnes contre les traitements inhumains. Il dispose :

5. Protection contre les traitements inhumains

« Nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

29. Consciente de son devoir de promotion et de protection des droits de l'homme, Saint-Vincent-et-les Grenadines a accédé, au cours des six dernières années, aux instruments suivants :

- a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 29 mars 2011 ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 29 mars 2010 ;
- c) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 29 octobre 2010 ;
- d) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 29 octobre 2010 ;

e) Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 29 octobre 2010 ;

f) Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952, le 25 novembre 2015.

30. Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et soutient les principes, incarnés par la Cour, de l'état de droit au niveau international et des poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité. Le Gouvernement prend note de la recommandation du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

Coopération avec les organes conventionnels : recommandations 76.5, 76.4, 76.9, 76.7 et 76.8

31. Consciente de ses obligations juridiques contractuelles en matière d'élaboration et de soumission de ses rapports en souffrance, Saint-Vincent-et-les Grenadines prend les mesures nécessaires pour achever et soumettre lesdits rapports.

32. Le pays a recouru à l'assistance technique des organismes des Nations Unies pour élaborer ses rapports nationaux et a pallié le manque de compétences techniques de différentes administrations publiques en recrutant du personnel qualifié. Afin de se conformer à ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, il a fait appel à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux : recommandations 76.6 et 78.13

33. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est attaché à respecter toutes ses obligations en matière d'établissement de rapports en nouant des partenariats avec des organismes des Nations Unies et avec d'autres institutions aux niveaux régional et international.

34. Saint-Vincent-et-les Grenadines reste déterminée à participer de façon active à la communauté internationale en étant membre de diverses organisations régionales et internationales. Bien que le Gouvernement soit désireux d'avoir une représentation dans les principaux centres diplomatiques mondiaux, en particulier dans les villes où siègent des organismes des Nations Unies, il ne peut ignorer les contraintes financières. Toutefois, des discussions sont en cours avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Communauté des Caraïbes au sujet d'éventuelles représentations communes en dehors de la région des Caraïbes.

Cadre constitutionnel et législatif : recommandations 79.14, 79.13, 78.15, 79.12, 79.15, 79.3, 79.17, 79.16, 78.16, 79.5, 79.10, 76.19, 76.18, 77.3, 78.9, 79.11 et 78.8

35. La Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines offre à chacun une protection contre toutes les formes de discrimination et lui garantit la protection de la loi.

36. Les articles 146 à 148 du Code pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines érigent la sodomie en infraction pénale comme suit :

L'article 146 dispose que quiconque :

- a) Commet un acte de sodomie sur toute autre personne ;
- b) Commet un acte de sodomie sur un animal ;

c) Permet à toute autre personne de commettre un acte de sodomie sur lui ou sur elle, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

Article 147. Agression dans le but de commettre une sodomie

Quiconque commet une agression dans le but de pratiquer un acte de sodomie se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

Article 148. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe

Quiconque commet, en public ou en privé, un acte d'exhibition sexuelle devant une personne du même sexe, ou incite ou cherche à inciter une personne du même sexe à commettre un acte d'exhibition sexuelle, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

37. La législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne contient pas de dispositions qui seraient discriminatoires envers un enfant du fait du handicap de l'enfant ou de celui de ses parents ou de son tuteur légal.

38. En matière de châtiments corporels, la loi sur l'éducation dite « chapitre 202 », révisée en 2009, dispose ce qui suit :

L'article 52 traite des châtiments corporels à l'école :

a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7), un principal peut ordonner qu'un châtiment corporel soit administré, en dernier ressort, à un élève :

- i) Conformément au paragraphe 2) ;
- ii) Si aucune autre punition n'est considérée comme adaptée ou efficace dans ce cas particulier ;
- b) Le châtiment corporel peut être administré :
 - i) Par le principal, son adjoint, ou un professeur spécialement désigné à cet effet par le principal ;
 - ii) Dans le bureau du principal ou dans une autre salle isolée de l'école, en présence d'un autre professeur ;
 - iii) Au moyen d'un instrument autorisé par le règlement ;
 - iv) Conformément aux directives écrites du recteur ;

c) Lorsqu'un châtiment corporel est infligé, il doit en être fait mention dans le registre des punitions conservé dans l'école, en indiquant la nature et le degré du châtiment, ainsi que les raisons pour lesquelles il a été infligé ;

d) Quiconque, autre qu'un parent ou une personne citée au paragraphe 2) a), administre un châtiment corporel à un élève dans les locaux de l'école se rend coupable d'une infraction passible d'une amende forfaitaire de 1 000 dollars ;

e) Quiconque, en infligeant un châtiment corporel à un élève dans les locaux de l'école, contrevient aux dispositions des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 2), se rend coupable d'une infraction passible d'une amende forfaitaire de 100 dollars ;

f) Le Ministre peut, par décret publié dans la *Gazette*, suspendre ou abolir les châtiments corporels dans tous les établissements scolaires ; quiconque contreviendrait à ce décret en infligeant un châtiment corporel se rendrait coupable d'une infraction passible d'une amende forfaitaire de 2 000 dollars ;

g) Le décret pris au titre du paragraphe 6) doit être soumis à l'Assemblée dans les trois mois et peut être annulé par une décision de l'Assemblée adoptée à la majorité des parlementaires présents et votants.

39. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait beaucoup d'efforts pour remédier à la violence sexiste, notamment par des réformes législatives et des mesures en matière d'éducation, de politique sociale, d'assistance sociale et de maintien de l'ordre. La nouvelle loi sur la violence au foyer établit un cadre légal pour la protection des enfants ; le Tribunal des affaires familiales est responsable du suivi et de la protection du bien-être des enfants. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent à réaliser l'égalité des sexes et à mettre fin à la violence sexiste ont aussi grandement contribué au travail réalisé dans ce domaine. Toutefois, malgré les améliorations obtenues grâce à l'action de la société civile et de l'État, il est nécessaire d'adopter une approche à plusieurs niveaux pour mettre un terme à la violence sexiste.

40. La loi de 2015 sur la violence au foyer récemment adoptée a été révisée pour incorporer pleinement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre du processus de réforme, en rendant obligatoire la prise en compte des enfants dans le contexte d'un conflit familial.

41. Le Gouvernement s'est fondé sur les recommandations de l'UNICEF pour orienter et nourrir le processus de réforme durant la mise en harmonie de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

Institutions et politiques : recommandations 78.12, 78.10 et 78.11

42. Saint-Vincent-et-les Grenadines dispose d'une Association nationale des droits de l'homme, mise en place le 1^{er} juin 1986. Elle est régie par une constitution, et ses missions sont les suivantes :

- a) Œuvrer à la promotion du respect des droits de l'homme sous leurs différents aspects : civil, politique, économique, social et culturel à Saint-Vincent-et-les Grenadines ;
- b) Promouvoir l'éducation de la population saint-vincentaise et grenadine à ses droits et à ses responsabilités ;
- c) Collecter, enregistrer et publier les informations relatives aux violations des droits de l'homme ;
- d) Rechercher des voies et des moyens de réparation des violations des droits de l'homme, que ce soit par l'intermédiaire des tribunaux, d'autres instances judiciaires, des syndicats ou d'autres, selon les nécessités de l'affaire ;
- e) Prendre contact avec d'autres organisations des droits de l'homme et en devenir membre, dans les Caraïbes et au-delà, selon ce que l'Association juge approprié.

B. Enseignement des droits de l'homme et coopération avec la société civile

Formation aux droits de l'homme : recommandations 76.26 et 76.16

43. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'enseignement des droits des citoyens a toujours occupé une place importante dans la formation des agents des forces de l'ordre. En application de la loi relative à la traite des êtres humains, une unité spécialisée dans les questions de traite et la sensibilisation de l'opinion publique été créée au sein de la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

44. Plusieurs cadres des forces de police ont suivi des programmes de renforcement des capacités et de formation technique en matière de droits de l'homme, organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces programmes portaient notamment sur :

- a) L'amélioration de la coordination des mesures d'assistance aux victimes et de la justice pénale ;
- b) La lutte contre les violations des droits de l'homme au moyen d'un plan d'action national ;
- c) L'organisation de campagnes de sensibilisation et d'activités de formation.

45. L'Unité spécialisée dans la traite des êtres humains organise régulièrement, en collaboration avec les bureaux de district, des activités de formation et de sensibilisation à l'intention d'ONG et d'autres entités, en mettant spécialement l'accent sur les communautés vulnérables.

46. À l'issue des programmes organisés sous les auspices de l'OIM, un programme d'enseignement des droits de l'homme a été élaboré et incorporé à la formation des agents de la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les policiers sont donc mieux informés des questions relatives aux droits de l'homme. En règle générale, on trouve dans tous les commissariats un policier plus spécialement chargé des affaires sensibles, comme les cas de violence familiale ou les affaires concernant des enfants.

47. Le système de sécurité régionale organise régulièrement, à l'échelon local ou régional, des stages de formation destinés à inculquer aux policiers les principes de base de la protection des droits de l'homme et à leur apprendre à enquêter efficacement sur les plaintes faisant état de violations de ces droits, de sorte que les auteurs soient traduits en justice.

48. Un module sur la violence sexiste a été intégré au programme de formation des agents de la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines, pour renforcer leur aptitude à enquêter sur les actes de violence familiale.

49. La Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines a décidé de former ses agents à la nouvelle loi relative à la violence au foyer en 2016.

**Contexte, statistiques, budget, coopération avec la société civile :
recommandations 77.2 et 77.4**

50. D'une manière générale, la société civile, les organisations confessionnelles, les associations communautaires et les ONG sont informées des réformes législatives de diverses manières. Des consultations publiques sont organisées sur des questions importantes et la population est consultée avant l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

51. Des commissions nationales composées de représentants d'administrations publiques et d'ONG ont été constituées pour définir une action commune dans le cas des réformes ayant une incidence sur les familles. Il s'agit notamment de la Commission nationale des droits de l'enfant, de la Commission nationale des questions de justice pour mineurs et de la Commission nationale pour l'éradication de la violence sexiste. Dans le cas particulier des réformes législatives qui ont une incidence sur les droits des citoyens, des commissions spéciales composées de représentants d'administrations publiques et d'ONG sont chargées de conseiller le Parlement sur les dispositions qui portent atteinte à ces droits.

52. Un système national de protection de l'enfant et de surveillance de la justice pour mineurs a été élaboré pour permettre la collecte de données électroniques y relatives destinées aux organismes tant publics que privés. Un service de surveillance et d'évaluation

rattaché au Ministère de la mobilisation nationale a pour tâche d'analyser les données sociales à prendre en compte dans les politiques qui ont une incidence sur les enfants.

Non-discrimination : recommandations 78.18, 78.26 et 77.5

53. Le paragraphe 1) de l'article 9 de la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines dispose :

« Il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience, lequel droit comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de diffuser sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance de rites. ».

54. Le Gouvernement applique les lois qui interdisent la discrimination envers les personnes handicapées physiques ou mentales dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé ainsi que dans la fourniture d'autres services publics. L'accès aux bâtiments des personnes handicapées n'est pas rendu obligatoire par la loi. Cependant le Gouvernement s'est engagé à assurer cet accès dans toute la mesure possible.

55. L'article 13 de la Constitution oblige l'État à assurer la protection des citoyens contre la discrimination fondée sur des critères tels que la race. Il est ainsi libellé :

13. Protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.

a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4), 5) et 7) du présent article, aucune loi ne peut contenir de dispositions discriminatoires en elles-mêmes ou par leurs effets ;

b) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6), 7) et 8) du présent article, nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en application d'une loi écrite ou dans l'exercice de fonctions publiques ou administratives ;

c) Aux fins du présent article, le terme « discriminatoire » renvoie au fait d'accorder un traitement différent à différentes personnes en raison, uniquement ou principalement, de leur sexe, de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de la couleur de leur peau ou de leurs croyances, ledit traitement ayant pour effet soit de désavantager ou de limiter lesdites personnes alors que d'autres personnes ayant d'autres caractéristiques ne sont pas soumises à pareil traitement, ou encore à accorder des privilèges ou des avantages auxdites personnes alors que des personnes ayant d'autres caractéristiques n'en bénéficient pas ;

d) Le paragraphe 1) du présent article ne s'applique à aucune loi qui contient des dispositions :

i) Relatives à l'affectation de recettes ou autres fonds publics ;

ii) Se rapportant à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de Saint-Vincent-et-les Grenadines ;

iii) Concernant l'application à des personnes répondant à l'un des critères visés au paragraphe 3) du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières) de la législation relative à l'adoption, au mariage, au divorce, aux obsèques, au transfert de propriété au moment du décès ou relatives à d'autres questions qui relèvent du droit personnel applicable ;

iv) En vertu de laquelle des personnes correspondant aux critères mentionnés au paragraphe 3) du présent article pourraient se voir frappées d'incapacité ou soumises à des restrictions, ou accorder des privilèges ou des avantages qui, compte tenu de leur nature et des circonstances dans lesquelles se trouvent ces personnes ou des personnes présentant d'autres caractéristiques, seraient considérés comme raisonnablement justifiés dans une société démocratique ;

v) Aucune disposition figurant dans une loi ne sera considérée comme incompatible ou en contradiction avec le paragraphe 1) du présent article dans la mesure où elle se rapporte à des compétences ou des qualifications (autres que des compétences ou qualifications expressément liées au sexe, à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur de peau ou aux croyances) auxquelles doit satisfaire toute personne appelée à exercer une fonction ou occuper un poste quel qu'il soit ;

vi) Le paragraphe 2) du présent article ne s'applique à aucun acte expressément ou implicitement autorisé en vertu d'une disposition mentionnée au paragraphe 4) ou au paragraphe 5) du présent article ;

vii) Aucune disposition contenue dans une loi quelle qu'elle soit ni aucun acte exécuté sous l'autorité de cette loi ne sera considéré comme incompatible ou en contradiction avec le présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions en vertu desquelles les personnes appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3) du présent article peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente constitution, à condition que cette restriction soit autorisée par le paragraphe 2) de l'article 7, le paragraphe 5) de l'article 9, le paragraphe 2) de l'article 10, le paragraphe 2) de l'article 11 ou les alinéas a), b), ou h) du paragraphe 3) de l'article 12 selon qu'il conviendra ;

viii) Aucune disposition du paragraphe 2) du présent article n'a d'incidence sur le pouvoir discrétionnaire conféré à toute personne par la présente Constitution ou une quelconque loi d'engager, de conduire ou d'abandonner une procédure civile ou pénale devant une instance judiciaire.

56. Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce d'intégrer les questions de genre dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et des services sociaux afin de prendre en considération l'identité de genre et de reconnaître les droits de l'homme de ses citoyens et leurs droits en matière de procréation.

57. Divers organismes publics organisent chaque année des campagnes en application de tous les articles des instruments de l'ONU relatifs à la non-discrimination.

58. Les articles 146 à 148 du Code pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont libellés comme suit :

Article 146. Sodomie

Quiconque :

- a) Commet un acte de sodomie sur toute autre personne ;
- b) Commet un acte de sodomie sur un animal ;
- c) Permet à toute autre personne de commettre un acte de sodomie sur lui

ou sur elle ;

d) Se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

Article 147. Agression dans le but de commettre une sodomie

Quiconque commet une agression dans le but de pratiquer un acte de sodomie se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

Article 148. Pratiques indécentes entre personnes de même sexe

Quiconque commet, en public ou en privé, un acte d'exhibition sexuelle devant une personne du même sexe, ou incite ou cherche à inciter une personne du même sexe à commettre un acte d'exhibition sexuelle, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

C. Politiques sectorielles

Peine capitale : recommandations 79.6, 79.4, 79.7, 77.6 et 79.8

59. Le chapitre 168 de la loi révisée de Saint-Vincent-et-les Grenadines contient des dispositions applicables à l'exécution des personnes reconnues coupables de crimes emportant la peine de mort. La dernière exécution d'un condamné à mort à Saint-Vincent-et-les Grenadines date de février 1993. Aucune autre exécution n'a eu lieu depuis lors. La section judiciaire du Conseil privé est la juridiction d'appel en dernier ressort. Il convient par conséquent de noter que les dispositions de la législation nationale sont pleinement interprétées à la lumière des décisions rendues par cette dernière, comme dans les affaires *Pratt et Morgan c. AG* (1993) ; *Spence and Hugues v. The Queen* (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et *Daniel « Dick » Trimmingham c. l'État de Saint-Vincent-et-les Grenadines* (2009) UKPC 25.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants : recommandations 79.9 et 76.15

60. L'article 5 de la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui se rapporte à la protection des personnes contre les traitements inhumains, dispose ce qui suit :

5. Protection contre les traitements inhumains :

« Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

Conditions de détention : recommandations 77.10, 78.19 et 77.9

61. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a ouvert, en 2012, un nouveau centre pénitentiaire à Belle Isle, qui satisfait à toutes les normes internationales minimales relatives à la détention et respecte les Règles de Mandela.

62. Saint-Vincent-et-les Grenadines observe les règles de Bangkok dans le traitement des détenues, à savoir que les hommes et les femmes sont détenus dans des locaux séparés.

63. Il existe une commission d'inspection judiciaire composée de représentants d'organisations de la société civile, qui veille au respect des normes minimales s'agissant des conditions de vie et autres en détention. Cette commission s'occupe aussi de tous les problèmes soulevés par les détenus et elle est indépendante des services de l'administration pénitentiaire.

64. Les détenus ont accès à des possibilités de formation dans des domaines tels que la menuiserie, le soudage, la mécanique automobile, la vannerie ou l'artisanat et l'agriculture.

65. Des services de conseil sont fournis aux détenus par des conseillers de l'administration pénitentiaire ainsi que par des organismes extérieurs et des ONG telles que Marion House.

66. Les détenus sont autorisés à pratiquer librement leur religion, conformément à la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

67. Un médecin est affecté à l'établissement pénitentiaire et s'y rend deux fois par semaine pour s'occuper de la santé et du bien-être des détenus. En cas d'urgence médicale, les détenus sont admis à l'hôpital général.

68. Le Ministère de l'éducation propose aux détenus des programmes de développement des connaissances dans le cadre de l'initiative de la deuxième chance du Conseil d'examen des Caraïbes.

Liberté et sécurité : recommandation 76.17

69. La loi relative aux mesures spéciales prévoit que les victimes considérées comme vulnérables, tels les enfants et les personnes qui ont peur de témoigner en audience publique, peuvent faire enregistrer leur témoignage par vidéo. Leur déclaration est préenregistrée et peut être retransmise en temps réel, grâce à une liaison vidéo, devant le tribunal afin de servir d'élément de preuve.

70. Le Gouvernement a aussi mis en place un système de protection des témoins, dont les détails restent confidentiels.

Administration de la justice et procès équitable : recommandation 76.14

71. Un département des relations publiques et des plaintes traite des plaintes déposées par des citoyens pour fautes, coups et blessures ou autres exactions de la part de policiers. Les cas les plus graves sont portés à la connaissance d'un comité de surveillance indépendant composé de représentants d'organisations de la société civile.

D. Droits économiques, sociaux et culturels

Droits liés au mariage et à la famille : recommandations 78.23 et 78.24

72. La loi relative au mariage dispose que le consentement des parents est requis lorsque l'une des parties a moins de 18 ans. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, les mariages de personnes de moins de 18 ans sont rares. Toutefois, le département des affaires ecclésiastiques va s'efforcer de réunir les principales parties intéressées, tels que des officiers d'état civil, des ecclésiastiques et des membres du ministère public pour revoir la question de l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons.

Droit à un niveau de vie suffisant : recommandations 76.12, 76.27 et 76.28

Logement

73. Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît le droit au logement comme un droit de l'homme et s'efforce d'éliminer les conditions de vie indignes pour assurer l'accès des citoyens à un logement convenable. La Housing and Lands Development Statutory Corporation (HLDC) (société de mise en valeur de l'habitat et des terres) dirige, en collaboration avec le Ministère du logement, des habitats informels, des affaires domaniales et cadastrales et de l'aménagement du territoire, un programme de logement destiné aux

personnes sans revenu et aux personnes à revenu faible et moyen. La HLDC est chargée d'aider le Gouvernement à donner aux Saint-Vincentais et Grenadins la possibilité de se loger à un prix abordable sur l'ensemble du territoire national, tout en s'engageant dans des projets de développement conçus stratégiquement pour assurer sa viabilité et son efficacité en tant qu'entreprise publique.

74. Dans le cadre de l'initiative « Housing Revolution », le Gouvernement a fourni quelque 1 200 logements, dont 500 à loyer modéré, en décembre 2015. Il a aussi lancé, au début de 2015, un programme intitulé « Lives to live » (des vies à vivre) qui vise à venir en aide aux personnes sans revenu/vulnérables (qui gagnent moins de 3 500 dollars des États-Unis par an) et en particulier aux personnes âgées ou handicapées physiques ou mentales. Ce programme est le premier du genre dans l'histoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les logements proposés ont été conçus, construits ou rénovés de manière à offrir tout le confort de base. En décembre 2015, 108 logements avaient déjà été achevés et 90 étaient en chantier.

75. En vertu d'une politique visant à transformer le capital improductif en capital productif, des milliers de Saint-Vincentais et Grenadins se sont vu proposer, à des prix subventionnés, des terrains appartenant à l'État, qu'ils occupaient déjà, à des fins de logement. Ces terrains ont été vendus au prix de 0,04 dollars des États-Unis le pied carré (1 pied carré = 0,09290 mètre carré) et cette mesure a été assortie d'une régularisation des établissements humains informels par la prestation de services cadastraux et la mise en place d'infrastructures telles que des routes et des systèmes de canalisation.

76. En outre, à la suite des catastrophes naturelles et des inondations dévastatrices survenues en 2010, 2011 et 2013, le Gouvernement a entrepris de vastes programmes de distribution de matériaux de construction, de réparation des logements détruits et de construction de nouveaux logements à titre gracieux.

Sécurité sociale

77. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines continue de mettre en œuvre de nombreux programmes visant à améliorer les conditions de vie de la population, et notamment :

a) Un fonds pour la réduction de la pauvreté assorti d'un programme de mesures de soutien au secteur de la banane, créé dans le cadre du Ministère de l'agriculture, de la transformation rurale, des forêts et des pêches, qui permettent aux agriculteurs de faire face aux retombées de la crise du secteur de la banane ;

b) Un programme de relance sociale, mis en place dans le cadre du Ministère du développement social, en vue de financer l'élaboration et le soutien d'initiatives de développement social et collectif ;

c) Le fonds d'affectation spéciale pour les besoins essentiels, programme régional financé et géré par la Banque de développement des Caraïbes, qui fonctionne déjà depuis vingt ans. Il vise à améliorer l'accès des communautés vulnérables aux services publics par la fourniture d'une infrastructure sociale et économique et la formation professionnelle, afin d'accroître leurs possibilités d'emploi ;

d) L'aide à domicile pour les personnes âgées, qui consiste à fournir des soins et une surveillance à domicile à plus de 300 personnes âgées dépendantes. Elle permet à la fois d'aider les personnes âgées indigentes mais aussi de créer des emplois d'auxiliaires de vie qui s'occupent aussi bien de tâches domestiques que de la toilette de ces personnes ;

e) Un système de filets de sécurité sociale, dans le cadre duquel le Ministère du développement social accorde une aide publique aux personnes indigentes, âgées, handicapées ou à d'autres personnes vulnérables comme les enfants de familles pauvres,

dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et des repas. Un montant d'environ 85 dollars des États-Unis est ainsi versé chaque mois à plus de 6 000 personnes. Par ailleurs, les personnes âgées bénéficient aussi de tarifs réduits pour l'eau et l'électricité ;

f) Le programme de formation professionnelle et technique, initiative financée par les pouvoirs publics, dans le cadre duquel les jeunes peuvent acquérir une formation et obtenir un diplôme en vue de trouver un emploi. Les domaines de formation sont, entre autres, la menuiserie, la poterie, l'artisanat, le soudage et la plomberie. Des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle sont en outre proposés aux adultes au niveau local par le Ministère de l'éducation ;

g) Les services d'assurance nationaux proposent des programmes de sécurité sociale visant à fournir des prestations à long terme aux retraités. L'un des objectifs est de gérer le programme de sécurité sociale de manière à atténuer la pauvreté et à élever le niveau de vie à Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'un des programmes est l'aide non contributive à la pension de vieillesse, qui assure une petite aide financière aux personnes âgées n'ayant pas droit à une pension et ne disposant d'aucune source de revenu.

Réduction de la pauvreté

78. L'éradication de la pauvreté demeure l'une des grandes préoccupations du Gouvernement. Dans son combat contre la pauvreté, il continue à mener diverses initiatives et programmes, qui ont été dictés par sa détermination à réduire la pauvreté et guidés par un document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP intérimaire) soigneusement élaboré. Ce document a servi de modèle à toutes les mesures de réduction de la pauvreté qui ont été prises jusqu'à ce jour.

79. Les objectifs du Gouvernement sont de maximiser le potentiel économique du pays pour parvenir à une croissance plus forte et durable, éliminer la pauvreté, réduire le chômage et accroître le bien-être général de la population dans le cadre d'un renforcement de la bonne gouvernance.

80. Comme il ressort du Plan national de développement économique et social (2013-2025), la réduction de la pauvreté à Saint-Vincent-et-les Grenadines nécessite une croissance économique créatrice de revenus et d'emplois productifs pour les couches les plus pauvres de la population. Le Gouvernement s'efforce d'encourager la collaboration entre les décideurs, la société civile, le secteur privé et les universitaires, pour trouver des solutions appropriées comme la création de coopératives, le renforcement des systèmes de protection sociale et l'amélioration de la formation professionnelle, notamment des jeunes, afin de promouvoir l'agro-industrie et le tourisme à l'échelle locale.

81. Il convient en outre de noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines est l'un des pays cibles du projet de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et du PNUD fondé sur des approches multidimensionnelles de la réduction de la pauvreté, qui a pour objectif de déterminer la mesure dans laquelle les groupes vulnérables sont confrontés à la pauvreté et à la privation dans de multiples domaines, en partant du principe que le revenu est une mesure incomplète de la pauvreté et en tenant compte de facteurs tels que l'accès aux mécanismes de protection sociale, les caractéristiques du ménage, les ressources du marché du travail et la détention de biens.

82. Les résultats de ce projet étalé sur deux ans, qui ont été officiellement publiés en avril 2015, permettront au Gouvernement de mettre en œuvre, par l'intermédiaire du Ministère de la mobilisation nationale, des stratégies et des méthodes novatrices plus efficaces pour atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté.

Droit à l'alimentation : recommandations 76.30 et 76.29

83. Conscient que le droit à l'alimentation est un droit fondamental, le Gouvernement continue de viser l'objectif zéro pour la faim, la pauvreté et la malnutrition. En juin 2013, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été officiellement reconnue comme ayant atteint simultanément l'objectif du Millénaire pour le développement et celui du Sommet mondial pour l'alimentation de la FAO, qui consistent tous deux à diminuer de moitié entre 1992 et 2012 le nombre de personnes affamées ou sous alimentées, en termes absolus et relatifs. En 2015, le Gouvernement a lancé une initiative d'éradication de la faim visant à assurer, dans les cinq prochaines années, à tous les habitants de Saint-Vincent-et-les Grenadines la possibilité d'avoir en tout temps physiquement et économiquement accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui réponde à leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et saine.

84. L'initiative Défi Faim Zéro en ce qui concerne Saint-Vincent-et-les Grenadines poursuit trois objectifs distincts :

- a) Promouvoir de façon durable la production d'aliments abordables, sains, nutritifs et de qualité, et maintenir le niveau des importations de produits alimentaires ;
- b) Améliorer l'état nutritionnel et l'état de santé de la population ;
- c) Veiller à ce que les ménages et les individus aient accès, en tout temps, à une alimentation nutritive et saine, à un prix abordable, en prêtant une attention spéciale aux groupes confrontés à l'insécurité alimentaire et vulnérables sur le plan nutritionnel.

85. Quelques exemples des progrès accomplis sont donnés ci-après :

- a) La création d'un front parlementaire contre la faim et la malnutrition ;
- b) La création d'un comité interministériel chargé d'élaborer les principes directeurs de l'initiative Faim Zéro ;
- c) La mise au point du Plan d'action Faim Zéro.

86. Le Plan d'action consiste essentiellement à :

- a) Organiser un recensement de l'agriculture afin de procéder à des interventions ciblées concernant la production et le remplacement des importations ;
- b) Renforcer le programme d'alimentation scolaire en améliorant l'infrastructure physique et en augmentant les ressources humaines, notamment en affectant un nutritionniste à ce programme ;
- c) Étendre l'aide publique aux nécessiteux, notamment aux personnes exposées à la sous-alimentation ;
- d) Modifier les produits alimentaires offerts dans le cadre du programme d'appui nutritionnel, de sorte qu'ils conviennent davantage aux besoins des clients, notamment les substituts du lait maternel pour les enfants atteints du VIH/sida et les enfants présentant un grave retard de croissance ;
- e) Revoir les recommandations nationales en matière de régime alimentaire.

Droit à la santé : recommandations 76.24, 76.32, 77.14, 77.13 et 77.15

87. Le Gouvernement considère l'accès aux soins de santé comme un droit fondamental de tous les Saint-Vincentais et Grenadins et a accompli des progrès importants ces dix dernières années dans la fourniture de soins de santé. Il s'est donné pour objectif de continuer à fournir à tous les citoyens des soins de santé complets, à la portée de toutes les bourses et de veiller à ce que les préoccupations environnementales soient prises en

considération dans tous les aspects du développement national. Il s'est aussi engagé à assurer à tous les citoyens l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à un environnement sain.

88. Plusieurs initiatives ont été prises en vue de résoudre les problèmes liés à la délinquance juvénile, en particulier un programme de sensibilisation aux dangers de la drogue, appelé « programme DARE », et une initiative visant à détourner les jeunes de la criminalité à l'aide d'instruments de percussion (Pan against Crime Initiative/PCI).

89. Le programme DARE a été lancé en février 1997 par la Police royale de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en collaboration avec le Ministère de l'éducation. Il a pour objectifs :

- a) De prévenir la toxicomanie chez les jeunes ;
- b) De promouvoir la tolérance et de résister à la violence ;
- c) D'instaurer des relations positives entre la police et la population ;
- d) D'encourager des attitudes positives, en développant chez les jeunes l'estime de soi, afin qu'ils ne se sentent pas en décalage avec la société.

90. Ce programme a rencontré un énorme succès depuis sa mise en place et plusieurs des jeunes qui y ont participé ont ensuite rejoint les rangs de la police. En outre, on a enregistré un recul de la criminalité dans les communautés touchées par la toxicomanie.

91. Le programme PCI est organisé par la Commission nationale et l'Unité de prévention de la criminalité, au sein du Ministère de la sécurité nationale. L'Unité est chargée de rechercher des solutions pour dissuader les jeunes de tomber dans la délinquance. Le programme consiste à distribuer des tambours en acier (steel pans) à des groupes de jeunes qui ont des antécédents de violence et ont eu des démêlés avec la justice. Cette démarche a eu pour effet de réduire les conflits et de renforcer la cohésion communautaire. Plusieurs groupes bénéficiaires participent maintenant à des concours nationaux de percussions.

92. L'Association de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour la planification familiale, en collaboration avec l'Unité de planification familiale, met en œuvre des programmes de promotion de la santé et d'information sur la procréation à l'intention des adolescents.

93. Des conseillers d'orientation sont chargés d'identifier les problèmes de comportement dans les écoles secondaires, de signaler les cas difficiles aux autorités responsables et de fournir aux élèves l'assistance nécessaire.

94. Jusqu'à l'âge de 16 ans, les enfants sont soignés gratuitement dans les centres de santé publique sur tout le territoire, et des soins prénatals et postnatals couvrant tous les aspects de la santé maternelle et infantile sont également dispensés dans ces centres.

95. Un programme de santé scolaire est mis en œuvre dans toutes les écoles du niveau préscolaire, primaire et secondaire. Il consiste notamment à déceler et traiter les affections communes, à effectuer des vaccinations et à prodiguer des conseils. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, la quasi-totalité des enfants sont vaccinés.

Droit à l'éducation : recommandations 77.16, 76.33 et 76.31

96. Saint-Vincent-et-les Grenadines a engagé une réforme du système éducatif à tous les niveaux en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Étendre l'accès universel à une éducation de qualité ;
- b) Offrir à tous l'accès à l'éducation de la petite enfance ;

- c) Faire en sorte qu'il y ait dans chaque famille un diplômé de l'université d'ici à 2025 ;
- d) renforcer l'aide financière accordée aux élèves à tous les niveaux ;
- e) poursuivre le programme en faveur des personnes économiquement défavorisées ;
- f) continuer d'améliorer le programme d'alimentation scolaire existant.

97. Les partenaires du Gouvernement, en collaboration avec les prestataires du secteur de la petite enfance, ont pour objectif d'élargir l'accès et la participation à l'éducation de la petite enfance. Les enfants ont gratuitement accès aux neuf établissements préscolaires publics. En outre, le Gouvernement verse des subventions aux prestataires privés du secteur de la petite enfance qui remplissent certains critères établis.

98. Dans le primaire, le programme d'alimentation scolaire permet aux élèves d'obtenir des repas subventionnés et nourrissants dans leurs établissements respectifs. Ce programme décourage l'absentéisme dû à la faim et incite les élèves à être assidus. En outre, le Ministère de la mobilisation nationale fournit une aide pour l'achat d'uniformes et de manuels scolaires, ainsi qu'une aide sociale et financière pour les élèves dans le besoin, favorisant ainsi leur participation au système éducatif.

99. Dans le secondaire, les élèves peuvent bénéficier de programmes d'aide sociale tels que le programme de prêt de manuels scolaires, le programme de transports scolaires subventionnés, l'aide à l'achat d'uniformes et de l'Initiative de la deuxième chance pour les mères adolescentes.

100. Le programme de prêt de manuels scolaires permet aux élèves d'emprunter la plupart de leurs manuels pour environ 20 dollars des États-Unis l'année scolaire, ce qui réduit ainsi considérablement le coût de l'accès à l'éducation. Grâce aux transports subventionnés, les élèves des districts les plus reculés peuvent avoir accès à l'éducation à un très faible coût en prenant les bus scolaires. Le Ministère de la mobilisation nationale s'occupe de l'aide à l'achat d'uniformes pour les élèves défavorisés en leur fournissant les uniformes obligatoires exigés par leur école. Un soutien est offert aux mères adolescentes pour réintégrer le système scolaire par le paiement des frais de scolarité, l'achat de manuels, la fourniture de transports et la fourniture de services de crèche pour leurs bébés. Fort de son succès, ce programme est devenu une pratique optimale du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au niveau régional. De même, il est prévu de fournir des services de soutien aux jeunes pères afin de mieux les préparer à exercer leurs responsabilités.

101. Dans le supérieur, les services éducatifs sont gratuits ou ont un coût minime. Le Gouvernement subventionne l'éducation à ce niveau en finançant le Community College (établissement universitaire de premier cycle) de Saint-Vincent-et-les Grenadines

102. Le Gouvernement accorde des prêts aux étudiants au titre du programme de prêts pour les étudiants défavorisés. Cela permet ainsi aux étudiants entrant dans cette catégorie d'avoir accès à des prêts (garantis par l'État) pour financer leurs études supérieures. Cette politique s'inscrit dans le cadre de l'objectif visant à ce qu'il y ait au moins un diplômé de l'université dans chaque famille d'ici à 2025.

103. Les problèmes rencontrés par certains étudiants ont conduit à la création d'une unité de services d'appui, qui prévoit une formation de rattrapage et des mesures ciblées visant à induire des changements de comportement. En outre, la plupart des écoles ont à leur disposition un conseiller qui a suivi une formation pour répondre aux besoins psychosociaux des élèves et les inciter à poursuivre leur scolarité.

104. Un conseiller principal d'éducation collabore avec un travailleur social, la police et le Ministère de la mobilisation nationale afin de suivre et de superviser les élèves absentéistes et les ramener dans le droit chemin.

105. Le programme de réadaptation en faveur des enfants des rues a été mis en œuvre pour s'occuper des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et de ceux qui courent un tel risque afin de garantir leur retour à l'école. Les parents bénéficient d'une aide et d'une formation afin d'exercer leurs responsabilités parentales.

106. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux, continue de renforcer ses politiques afin que la qualité des services éducatifs fournis soit conforme aux besoins de tous, indépendamment de la situation socioéconomique.

107. Le plan de développement du secteur de l'éducation (2014-2019) repose sur les piliers que sont la qualité, la pertinence, l'équité, l'accès et la participation, les stratégies mises en œuvre étant alignées sur le plan national de développement économique et social. Le plan est lui-même étroitement lié à la stratégie 2012-2021 pour le secteur de l'éducation. Cela étant, le Ministère de l'éducation, de la réconciliation nationale et des affaires ecclésiastiques peut recevoir un soutien pour la mise en œuvre des stratégies clefs de la part de partenaires internationaux et nationaux.

108. Les domaines de coopération actuels sont les suivants :

- UNICEF
 - Plan de protection de l'enfance/Plan pour des écoles efficaces ;
 - Renforcement de la qualité de l'éducation de la petite enfance (genre, sécurité) ;
- Banque de développement des Caraïbes
 - Programme d'éducation et de formation techniques et professionnelles ;
- Plan de développement
 - Prise en compte des questions de genre dans le plan sectoriel ;
- Partenariat mondial pour l'éducation/OECO/Banque mondiale – Renforcement de la direction de l'école ; amélioration des compétences professionnelles des enseignants et des programmes scolaires, et évaluation connexe, et
- L'UNESCO accorde des bourses aux écoles afin qu'elles mettent en œuvre des projets visant à améliorer la participation des élèves.

109. Des partenariats au niveau ministériel ont débouché sur l'initiative « Un ordinateur portable par élève » visant à faciliter l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cursus scolaire. Les élèves reçoivent un ordinateur pour faciliter leurs recherches et favoriser leur créativité et leur permettre d'avoir accès à un large éventail d'outils à visée pédagogique.

110. Dans le cadre de l'examen des progrès réalisés par Saint-Vincent-et-les Grenadines, il convient de noter que le pays est parvenu à l'éducation primaire universelle dans les années 1990 et à l'accès universel à l'éducation secondaire en 2005/06. Entre 1994 et 2009, on a recensé 66 écoles primaires. En septembre 2009, deux nouvelles écoles ont été ouvertes, l'une publique et l'autre privée ou affiliée à une église. Actuellement, on compte 57 écoles primaires publiques et 11 écoles primaires privées ou subventionnées. Entre 1993 et 2005, on a recensé 21 écoles secondaires.

111. En septembre 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines est parvenue à l'éducation secondaire universelle. On a augmenté le nombre de salles de classe dans les écoles existantes en construisant des locaux en bois, en convertissant des écoles primaires en établissements secondaires et en rénovant celles qui existaient. On compte actuellement 26 écoles secondaires qui forment les jeunes du pays. Bien que l'accès se soit amélioré, le nombre de personnes scolarisées a baissé de 2,3 % sur la période 1991-2001, comme il ressort du recensement du logement et de la population de 2001. De même, les taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire ont baissé depuis 1990.

112. Depuis sa création, le Community College de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est efforcé de répondre aux besoins éducatifs aussi bien des jeunes que des adultes. Cet établissement autonome s'emploie à offrir diverses disciplines d'enseignement pour préparer les étudiants à diverses professions.

113. Le Community College collabore avec d'autres institutions, telles que l'Université des Antilles et l'Université de technologie de Jamaïque. Les accords conclus entre eux permettent aux diplômés de suivre des études dans leur établissement d'origine pendant deux ans et d'effectuer deux années supplémentaires dans une autre institution en vue d'obtenir un diplôme de bachelor. Ce système permet à tous de réaliser des économies.

114. En outre, le Gouvernement a conclu des partenariats avec d'autres gouvernements et des organismes afin d'offrir davantage de bourses dans un plus grand nombre de domaines, les étudiants pouvant ainsi poursuivre plus facilement les études supérieures de leur choix. Cette amélioration est conforme à l'objectif visant à ce que chaque famille compte au moins un diplômé universitaire d'ici à 2015.

115. En ce qui concerne le soutien prêté dans le secteur de la santé, le programme d'alimentation scolaire est offert aux élèves du primaire avec le concours du programme d'appui du Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement. Ce dernier surveille l'achat d'aliments sains et coopère avec le Ministère de l'éducation, de la réconciliation nationale et des affaires ecclésiastiques dans le cadre de la formation des cuisiniers et des manipulateurs d'aliments, et avec le Ministère de l'agriculture aux fins de l'élaboration de menus variés.

116. Dans le cadre de l'initiative visant à éliminer totalement la faim avant 2020, les ministères susmentionnés continueront à collaborer afin de mettre en place des structures permettant d'aider les enfants à bien s'alimenter et avoir un bon développement général.

117. Le Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement réalise des tests auditifs et visuels sur les enfants et fait en sorte que toutes les écoles bénéficient d'informations et de soutien pour ce qui est des questions relatives à la santé.

118. Le Ministère du tourisme, des sports et de la culture offre aux enfants la possibilité de participer à des activités d'éducation physique et des activités connexes.

E. Droits spécifiques : femmes, enfants et personnes handicapées

Violence sexuelle et sexiste : recommandations 76.20, 77.7, 76.21, 76.22 et 77.8

119. Le Gouvernement a pris l'engagement de s'acquitter de ses obligations en adoptant le Consensus de Quito présenté à la dixième Conférence régionale sur les femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes et en promouvant sa mise en œuvre. Il continue de renforcer ses institutions, programmes et partenariats afin qu'ils deviennent des éléments moteurs de la croissance économique et du progrès social.

120. Le Gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention sur les droits politiques des femmes (1953), du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2000) et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para) (1994).

121. La création du Département des questions de genre en 2001 a eu une grande influence positive sur la manière de prendre en compte les questions relatives au genre.

122. Une politique générale interdisant la discrimination fondée sur le sexe est consacrée par l'article 13 de la Constitution. En outre, la protection des tribunaux en cas d'atteinte aux droits constitutionnels est garantie en vertu de l'article 16 de la Constitution. Cet article garantit le droit de tous d'avoir accès aux tribunaux pour se plaindre d'une violation des droits fondamentaux.

123. Une loi a été adoptée pour fournir réparation aux femmes lorsqu'il y a lieu de penser qu'elles sont victimes de discrimination, par exemple pour ce qui est du congé de maternité.

124. Le Gouvernement a élaboré une politique démographique nationale et créé une unité de la politique démographique au sein de la Division de la planification centrale. Par la suite, un vaste cadre de planification sociale a été élaboré, dont le plan d'action est dirigé par le Comité interministériel du développement social. La parité et de l'égalité des sexes sont deux objectifs au cœur du mandat du Comité.

125. La Division des questions de genre fournit des informations et dispense des formations aux femmes et au grand public sur des questions relatives au genre.

126. La Division des questions de genre du Ministère de la mobilisation nationale, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a élaboré un plan national d'action plurisectoriel afin de remédier au problème et de créer des communautés plus sûres, avec pour objectif ultime de parvenir à la justice pour tous.

127. Le Gouvernement a accordé une grande priorité à la réduction de la violence domestique et de la violence à l'encontre des femmes sous toutes ses formes. L'on s'attache à faire largement connaître les activités du tribunal des affaires familiales au sein de la société et à inciter les femmes à demander réparation en cas de violence. L'on appuie les efforts visant à accroître les protections juridiques et judiciaires ainsi que la capacité du secteur sanitaire pour mieux combattre la violence sexuelle et sexiste ainsi que la traite des êtres humains.

128. En 2011, le Ministère de la mobilisation nationale a collaboré avec ONU-Femmes et l'Association des commissaires de police des Caraïbes pour mettre en œuvre un projet sur le renforcement de la responsabilité de l'État et de l'action communautaire afin de mettre un terme à la violence sexuelle et sexiste dans les Caraïbes.

129. En 2014, le Gouvernement a lancé une campagne de lutte contre la violence. Cinquante-huit écoles, 20 communautés et 75 % des victimes ayant rapporté des allégations de violence domestique chaque année ont participé à la campagne qui se poursuivra en 2016.

Enfants, définition, principes généraux, protection : recommandations 76.3, 76.23 et 77.12

130. Plutôt que d'adopter de nouvelles lois relatives à l'enfance, il a été décidé de procéder en 2016 à l'harmonisation des lois ayant une incidence sur les enfants dans le but de remédier aux lacunes existantes. La recommandation visant à relever l'âge minimum d'accès à l'emploi (fixé à 14 ans) est en cours d'examen.

131. Selon le projet de loi sur la justice pour mineurs, un mineur s'entend d'un enfant âgé entre 12 et 18 ans. Le projet propose une évaluation visant à déterminer le placement dans des programmes de déjudiciarisation approuvés ou des programmes de détention avec une peine minimale de trente-huit jours ou maximale de deux ans. Le projet devrait être soumis à adoption en 2016 afin de poursuivre la réforme engagée.

Enfants, protection contre l'exploitation : recommandations 78.25 et 78.20

132. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention pertinente de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2006 mais elle doit encore prendre les mesures nécessaires pour harmoniser le droit interne et donner effet aux obligations découlant de la Convention de l'OIT.

133. Le droit interne doit encore être harmonisé pour tenir compte des obligations juridiques qui incombent à Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu des conventions de l'OIT mais le Gouvernement est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de fin des études obligatoires. La priorité sera accordée au suivi de cette question.

134. Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté une loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, qui dispose que :

« Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être employés ni travailler dans une entreprise publique ou privée, ou dans une filiale de l'une ou l'autre, à l'exception d'une entreprise dans laquelle sont uniquement employés des membres de la même famille. ».

135. L'ordonnance régissant la fonction publique de Saint-Vincent-et-les Grenadines dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir entrer dans la fonction publique, il faut être âgé de plus de 17 ans. ».

Justice pour mineurs : recommandations 76.25, 78.21, 78.22 et 77.11

136. L'article 136 de la loi relative aux prisons prévoit la séparation des mineurs des autres détenus.

137. Le Centre de formation pour les délinquants (Liberty Lodge training Centre) fait actuellement l'objet de travaux de modernisation, la construction d'une aile pour les délinquantes étant prévue.

138. Mise en œuvre de la loi concernant un programme de déjudiciarisation pour les mineurs.

139. L'article 29 de la loi sur les prisons prévoit le transfert des mineurs dans des écoles agréées.

140. Les mesures en matière d'éducation inclusive se poursuivent avec des investissements réalisés dans le renforcement des capacités des écoles afin d'accorder la priorité aux enfants ayant des besoins spéciaux. Le personnel des écoles, les enfants et les enseignants non spécialisés ont reçu une formation afin d'identifier et de satisfaire les besoins spéciaux de certains enfants.

Personne handicapées : recommandations 76.11, 76.10, 78.17 et 76.13

141. Le Gouvernement respecte les lois qui interdisent la discrimination envers les personnes ayant un handicap physique ou mental dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé et aux autres services fournis par l'État. La loi

ne prévoit pas l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées. Toutefois, le Gouvernement s'est résolu à fournir cet accès lorsque cela était possible.

142. Le Gouvernement finance une école pour les personnes handicapées et le Ministère de la mobilisation nationale est chargé d'aider les personnes handicapées.

143. Un enfant handicapé, ses parents ou son tuteur qui le seraient, ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur le handicap. Toutefois, dans la pratique, il est difficile de fournir des services, notamment en matière d'éducation et de soins de santé, aux enfants ayant certains types de handicaps qui empêchent leur scolarisation dans des institutions spécialisées dans la prise en charge des personnes handicapées.

144. Faute de moyens financiers et de personnel, une étude portant sur la manière de mettre en œuvre l'éducation des enfants handicapés dans des écoles ordinaires n'a pas été réalisée. Toutefois, de plus amples travaux de recherche sur ce groupe vulnérable sont prévus dans le cadre du plan en faveur des personnes handicapées pour les cinq prochaines années.

145. Pour éviter ou retirer tout obstacle entravant l'accès des personnes handicapées, les normes obligatoires relatives à l'accessibilité aux nouvelles constructions et aux constructions rénovées sont désormais intégrées dans les codes d'urbanisme nationaux régissant la construction de tous les espaces publics.

146. Un comité national a été établi en 2015 pour adopter toutes les mesures relatives à la mise en œuvre de tous les engagements internationaux souscrits et un projet de plan de mise en œuvre a été élaboré. À cette fin, un financement sera sollicité en 2016 pour compléter la contribution du Gouvernement à l'effort global visant à protéger les droits des personnes handicapées.

F. Développement

Droit au développement : mesures d'application : recommandations 76.1 et 76.2

147. Saint-Vincent-et-les Grenadines considère les droits et les libertés de ses citoyens comme essentiels pour pouvoir assurer la poursuite de la croissance et du développement du pays. Le Gouvernement reconnaît que le développement passe en priorité par l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens. Toutefois, le pays continue de faire face aux difficultés liées à la crise économique mondiale et aux conditions climatiques difficiles qui ont compromis la capacité du Gouvernement de mettre en œuvre tous ses programmes et politiques dans le domaine social.

148. Le Gouvernement a la volonté politique de faire en sorte que les droits et les libertés des citoyens consacrés par la Constitution soient promus et protégés. Plusieurs politiques et initiatives clefs (déjà présentées) ont été adoptées en partenariat avec des partenaires extérieurs et nationaux afin de relever les défis, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et de la sécurité alimentaire. L'adoption du plan de développement national économique et social (2013-2025) oriente l'amélioration optimale de la qualité de vie de tous les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines, avec une stratégie visant à favoriser durablement la croissance économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. Ces améliorations passeront par cinq objectifs stratégiques, à savoir la relance de la croissance économique ; la promotion du développement social et la valorisation du capital humain ; la promotion de la bonne gouvernance et le renforcement de l'efficacité de l'administration publique ; l'amélioration des infrastructures physiques, la préservation de l'environnement et la résistance face aux changements climatiques, et la consolidation de la fierté, de l'identité et de la culture nationales.

VII. Difficultés et contraintes

149. En tant que petit État insulaire en développement, Saint-Vincent-et-les Grenadines est particulièrement vulnérable face à tous les chocs économiques mondiaux. C'est pourquoi le manque de ressources pour financer les initiatives et programmes gouvernementaux et non gouvernementaux nouveaux ou en cours continue de poser un grave problème.

150. Sont présentés ci-après un certain nombre de problèmes auxquels se sont heurtés différents organismes publics dans le cadre de la promotion des droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations :

- a) Le syndrome de dépendance des familles qui bénéficient de services sociaux ;
- b) Le chômage et les lacunes dans le domaine de l'entrepreneuriat ;
- c) L'irresponsabilité des parents ;
- d) La déviance et l'irresponsabilité des jeunes ;
- e) L'individualisme plutôt que l'esprit d'équipe ;
- f) L'esprit communautaire et le volontariat limité ;
- g) La demande de services supérieure à l'offre ;
- h) La criminalité et la violence.

VIII. Assistance technique

151. Le Gouvernement est conscient que les droits de l'homme sont en constante évolution et n'épargne aucun effort pour que les droits de l'homme des Saint-Vincentais et Grenadins soient respectés et défendus. La pénurie de personnel et de ressources financières entrave toutefois la compilation et l'analyse des données visant à élaborer les rapports nécessaires sur les droits de l'homme et le Gouvernement a donc besoin d'une assistance à cet égard.
